



CEC.P.17 : Invalidation des résultats

Sphère d'activité : Normes

Dernière révision : avril 2024

Activité : Examen d'attestation

Activité/tâche secondaire : Invalidation des résultats

Objet

- 1) Cette politique vise à établir un processus d'évaluation de la validité des résultats d'examen et d'invalidation des résultats en cas d'irrégularités. Aux fins de cette politique, une irrégularité de test peut inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a) des schémas de réponse inhabituels ;
 - b) un score inhabituel augmentant d'un examen à l'autre ;
 - c) un comportement inapproprié (tricherie) ;
 - d) des divergences ou la falsification de la pièce d'identité d'un candidat ;
 - e) la mauvaise conduite du candidat ou le plagiat.
- 2) Les candidat.es sont surveillé.es pendant toute la durée de l'examen afin d'assurer un niveau de sécurité élevé et de garantir l'intégrité de l'examen pour tous. Des enregistrements audio et vidéo peuvent être réalisés dans les centres d'examen et l'administrateur de l'examen signalera toute irrégularité au département ENAE de l'ACE.
- 3) Les résultats peuvent être invalidés en cas d'irrégularité des tests en l'absence de toute preuve de l'implication personnelle d'un.e candidat.e dans des activités irrégulières.
- 4) Les résultats peuvent être invalidés avant ou après que les candidat.es aient reçu leurs résultats.
- 5) Tous les candidats seront informés de la politique P.17 « Invalidation des résultats » avant de se présenter à l'examen.
- 6) Si les résultats de l'enquête indiquent qu'un droit d'auteur de l'ACE a été violé, des dommages-intérêts peuvent être demandés. En cas d'activités illégales, l'ACE peut signaler les circonstances aux organismes compétents chargés de l'application de la loi. L'ACE se réserve le droit de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires en cas de violation des droits d'auteur et d'irrégularités dans les tests.

Déclaration d'entente des candidats

Au début de chaque examen, tous les candidats doivent prendre connaissance de la déclaration d'entente des candidat.es concernant la conduite éthique et la possibilité d'invalidation des résultats (pour la déclaration, voir le [site web de l'ENAE](#) : Manuel de l'examen informatisé en personne et Manuel de l'examen surveillé en direct et à distance).

Procédures

- 1) Les candidat.es sont surveillé.es par des surveillant.es qualifié.es pendant toute la durée de l'examen afin de garantir la sécurité et l'intégrité de l'examen. L'administratrice ou l'administrateur de l'examen signalera toute irrégularité au département NOTCE (directeur des normes et responsable des examens).

- 2) Les candidat.es qui soupçonnent la mauvaise conduite d'autres candidat.es sont tenus de la signaler immédiatement au surveillant ou, si la conduite a eu lieu avant ou après l'administration de l'examen, de signaler l'infraction au département NOTCE.
- 3) Les candidat.es qui ont un comportement perturbateur, menaçant ou frauduleux pendant l'examen, tel que signalé par l'administrateur de l'examen, peuvent être renvoyés du centre d'examen et voir leur examen annulé. Si un.e candidat.e est renvoyé.e du centre d'examen, le département NOTCE signalera les circonstances aux organismes de réglementation.
- 4) Si le département NOTCE identifie une irrégularité dans les résultats d'un examen ou reçoit une allégation d'irrégularité dans un test, une enquête sera ouverte. L'enquête peut inclure, sans s'y limiter, l'examen des registres et des rapports de l'administrateur de l'examen, des demandes de réponses écrites ou des entretiens avec le(s) candidat(s) en question et tout témoin, un examen des preuves documentaires fournies avec l'allégation ou recueillies au cours de l'enquête, et une analyse médico-légale des données de l'examen. Les candidat.es sont censé.es coopérer au processus d'enquête. Le refus d'une personne de coopérer à une enquête peut entraîner l'invalidation de ses résultats d'examen.
- 5) Après l'administration de chaque examen, un fournisseur tiers effectuera une analyse légale des données des résultats afin d'identifier les irrégularités. Ce processus prend en compte de multiples facteurs dans les conditions de l'examen, tels que les diplômés d'un même programme qui passent l'examen en même temps. Les détails de cette méthode sont gardés confidentiels afin d'éviter que les candidat.es ne contournent les indicateurs statistiques utilisés pour l'analyse médico-légale des données. Cette analyse est un processus continu qui rend possible la révision et l'invalidation des résultats de l'examen à une date ultérieure à celle de l'examen initial.
- 6) Le département NOTCE prendra les mesures suivantes si des éléments d'observation, de découverte ou d'analyse statistique suggèrent qu'une ou plusieurs notes de candidats peuvent être invalides en raison d'une irrégularité :
 - a) La directrice ou le directeur des normes (ou son représentant) ouvre une enquête et informe le(s) candidat(s) concerné(s) qu'une irrégularité a été identifiée. Les candidat.es auront la possibilité de répondre à l'irrégularité.
 - b) Un sous-comité ad hoc composé 1) du président du comité de l'examen de certification 2) du président du comité de surveillance de l'examen 3) du département NOTCE convoque une réunion pour examiner les résultats de l'enquête une fois celle-ci terminée.
 - c) La sous-commission ad hoc déterminera si les résultats des candidat.es individuel.les seront invalidés sur la base des conclusions de l'enquête. Les candidat.es dont les résultats ont été invalidés ne recevront pas de note (réussite/échec) pour l'examen.
 - d) La directrice ou le directeur des normes (ou son représentant) émettra les communications suivantes après une décision d'invalidation des résultats d'un.e candidat.e :
 - i. Lettre au candidat expliquant la décision de la sous-commission d'invalider les résultats et que l'admissibilité au prochain examen doit venir d'un organisme de réglementation ; une copie de cette lettre sera fournie à tous les organismes de réglementation.
 - ii. Feuille de calcul des résultats ; envoyée à tous les régulateurs d'ergothérapie après l'examen, y compris les noms, les informations d'identification de tout auteur d'examen dont les résultats ont été invalidés. Si la décision d'invalidation est prise après l'envoi des résultats de l'examen, une feuille de calcul supplémentaire sera envoyée. Cette mesure est prise pour s'assurer que tous les organismes de réglementation sont au courant de la décision dans l'éventualité où un.e candidat.e chercherait à obtenir une autorisation d'exercer dans une autre province.

e) L'organisme de réglementation du/de la candidat.e déterminera, conformément à ses propres politiques, l'admissibilité du/de la candidat.e à passer l'examen à l'avenir, si la tentative sera prise en compte et si d'autres mesures sont nécessaires en réponse à l'invalidation des résultats.

- 7) Si les résultats de l'enquête indiquent qu'un droit d'auteur de l'ACE a été violé, des dommages-intérêts peuvent être demandés. En cas d'activités illégales, l'ACE peut signaler les circonstances aux organismes compétents chargés de l'application de la loi. L'ACE se réserve le droit de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires en cas de violation des droits d'auteur et d'irrégularités dans les tests.
- 8) Il n'y a pas de procédure d'appel pour l'invalidation des résultats. La sous-commission n'invalide les résultats que dans les cas où une enquête détermine que les résultats de l'examen ne sont pas valides. La décision de la sous-commission est définitive. Les candidat.es doivent contacter leur organisme de réglementation pour obtenir des informations sur la possibilité de repasser l'examen.
- 9) Le/la candidat.e n'aura pas droit à un remboursement pour l'examen invalidé et devra payer pour la session d'examen suivante si l'admissibilité est accordée.

CEC.P.17: Invalidation des résultats		
Révisé	Point à l'ordre du jour	Directive ou procédures
Approuvé	B.24.04.29_30.C.11	